

DIRECTIVES
GENERALES DE LA
CERTIFICATION DES
PRODUITS SIQO

Sommaire

1.	Généralités.....	3
2.	Organes de gestion.....	4
3.	Processus de la certification.....	5
4.	Renonciation, réduction, suspension ou retrait de la certification.....	6
5.	Usage abusif de la certification.....	7
6.	Changements ayant des conséquences sur la certification.....	7
7.	Oppositions et réclamations.....	8
8.	Frais de certification.....	8
9.	Approbation - Révision.....	8

1 Généralités

Les présentes Directives sont prises en application de la loi 2009-38 du 30 juin 2009 et du décret gouvernemental n°2017-1251 du 7 novembre 2017 relatif au système de certification de conformité.

Elles définissent les dispositions générales ainsi que les modalités d'application et de gestion du système de certification de produits par rapport à des normes, des règlements techniques ou à des exigences spécifiques à un document de référence – Appelé ultérieurement **référentiel de Certification de conformité (ou Programme de certification)**.

Le système de certification de la conformité des produits est développé conformément à la norme ISO/CEI 17065 : “ Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services”.

Note : Le terme produit comprend les produits transformés, les services, les matériels, les résultats de processus naturels tels que la croissance des végétaux et la formation d'autres ressources naturelles.

1.1 Objet

Les présentes Directives Générales de la Certification des produits SIQO concernent les types de certification produits suivantes :

La certification "Food Quality Label « **FQL** »

La certification des appellations d'origine contrôlée « **AOC** »

La certification des Indications de Provenance « **IP** »

Elles décrivent et fixent les exigences générales de la certification des produits SIQO et les engagements réciproques du demandeur de la certification et de l'INNORPI.

Le Référentiel de Certification de Conformité précise, pour chaque catégorie de produits, les conditions dans lesquelles un certificat de conformité peut être délivré au demandeur.

Dans ce qui suit, ces labels seront désignés sous la dénomination de **SIQO** : Signe Officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

1.2 Référence réglementaires et normatives

La certification produit respecte les exigences légales et réglementaires suivantes liées aux SIQO :

Pour la certification « Food Quality Label » :

Décret n°2010-2525 du 28 septembre 2010 instituant « un label qualité tunisien des denrées alimentaires transformées ».

Arrêté du 15 Août 2011 fixant les modalités et les procédures d'octroi, de retrait et de suspension du label qualité tunisien des denrées alimentaires transformées ainsi que la forme du logo du label et les modalités de son utilisation et de son apposition.

Arrêté du 30 Octobre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif à l'obtention du label qualité tunisien de la production de la conserve de l'harissa qualité supérieur.

Arrêté du ministre de l'Industrie, de l'énergie et des mines du 3 novembre 2014, portant approbation du cahier des charges relatif à l'obtention du label qualité tunisien de la production de la conserve de sardine à l'huile d'olive extra vierge de qualité supérieure.

Pour la certification AOC et IP :

Loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles.

Décret n° 2005-981 du 24 mars portant modification du décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance.

Décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole.

Décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles et les modalités d'inscription.

Décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles et les conditions de sa désignation.

Décret n° 2013-680 du 9 janvier 2013, portant création d'un logo pour les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance des produits agricoles et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait.

2. Organes de gestion

Ce chapitre présente les différents intervenants participant à la gestion des SIQO.

Les programmes de certification liés aux SIQO sont à la propriété des autorités compétentes.

Pour le Food Quality Label, le Type de programme selon ISO/IEC 17067 : est Type N.

Note :

- Pour le cas du Food Quality Label, l'autorité compétente est le Ministère chargé de l'industrie.
- Pour les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) / Indication de Provenance IP, l'autorité compétente est le ministère de l'Agriculture.

L'INNORPI assume la responsabilité de l'application des Directives Générales de la Certification des produits SIQO et du contrat y afférent et de toutes décisions prises dans le cadre de celle-ci.

Il instruit les dossiers de certification et veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie au regard du rôle et des attributions de chacun d'eux.

L'INNORPI peut mandater un organisme qui procède, dans le cadre des règles définies dans son mandat, aux opérations concourantes à la certification.

L'INNORPI et les organismes mandatés respectent les exigences du système de certification conformément à la norme ISO 17065.

L'INNORPI dispose :

- des garanties suffisantes d'impartialité envers les fabricants, les producteurs des produits pour lesquels la certification est demandée, ainsi qu'à l'égard des utilisateurs des dits produits,
- de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette certification.

Pour le Food Quality Label, un organisme de gestion est mandaté par le propriétaire du label, en vue de gérer toutes les activités liées au label et veiller à la promotion des produits labélisés : il s'agit du GICA pour les conserves d'harissa et du GIPP pour les conserves de sardine.

2.1 Comité de certification de conformité

Il est créé par décision du Directeur Général de l'INNORPI, pour chaque programme de certification un comité de certification de conformité.

Le fonctionnement du comité de certification de conformité est détaillé dans le document "Règlement Intérieur du Comité de Certification de Conformité " SCP-04-Ri-CCC approuvé par le Directeur Général de l'INNORPI.

Le comité de certification de conformité est chargé de :

- Emettre un avis quant à l'octroi ou le refus d'octroi de la certification
- Emettre un avis quant au renouvellement de la certification
- Emettre un avis quant à l'extension du périmètre de la certification
- Emettre un avis sur la suspension, la réduction du périmètre de certification ou de retrait suite à un manquement de la part du titulaire/organisme
- Examiner les dossiers relatifs aux non-conformités relevées au cours de la surveillance pouvant générer une sanction.

2.2 Confidentialité - Protection des documents

Tous les intervenants dans la gestion de la certification sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent garantir la protection des documents qui leurs sont confiés contre la duplication et la diffusion non autorisée.

3. Processus de la certification

3.1 Présentation de la demande

L'INNORPI recueille toutes les informations nécessaires pour mener à bien le processus de certification conformément au référentiel de certification de conformité. Le gestionnaire du label présente les demandes de certification auprès de l'INNORPI selon le modèle type de l'INNORPI.

La notion de client désigne tout organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard de l'INNORPI de garantir que les exigences de certification incluant les exigences des produits sont respectées.

3.2 Revue de la demande

A la réception de la demande, l'INNORPI vérifie que toutes les pièces demandées sont jointes.

L'INNORPI peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Suite à la revue de la demande, si :

- la demande est recevable, l'INNORPI envoie au demandeur les directives générales de la certification des produits SIQO et le contrat de certification.
- la demande ne fait pas partie des prestations de certification offertes par l'INNORPI, le demandeur est informé de la non-recevabilité de la demande.

La signature de ce contrat permet à l'INNORPI et au demandeur d'entamer le processus de certification.

Le référentiel de certification de conformité (ou le programme de certification) comprend l'ensemble des exigences spécifiées, des règles et des procédures qui régissent le processus de certification. Il comprend notamment la réglementation régissant le SIQO, le cahier des charges, le plan de contrôle et éventuellement des procédures spécifiques à l'INNORPI.

3.3 Evaluation

Les tâches d'évaluation peuvent comprendre des activités telles que la revue de la conception et de la documentation, les prélèvements d'échantillons, les essais et les audits.

Ces activités sont détaillées dans la procédure de la certification de produits SCP-01-Pr.

L'INNORPI informe le client de toutes les non-conformités rencontrées au niveau de la phase « Evaluation » pour qu'il entreprenne des actions correctives dans des délais fixés par l'INNORPI.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

L'INNORPI examine la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle supplémentaire (audit complet ou partiel et/ou analyses).

Au cas où une ou plusieurs non-conformités apparaissent et si le client souhaite poursuivre le processus de certification, l'INNORPI communique au demandeur les informations concernant les tâches d'évaluation supplémentaires nécessaires à la vérification de la correction des non-conformités.

Si le client donne son accord pour la réalisation des tâches d'évaluation supplémentaires, le processus d'évaluation doit être réitéré.

3.4 Revue

L'INNORPI a la responsabilité de la revue de toutes les informations et de tous les résultats relatifs à l'évaluation, du(es) rapport(s) d'audit, d'analyses et des documents constitutifs du dossier de certification.

Un responsable est désigné pour effectuer la revue de toutes les informations et de tous les résultats relatifs à l'évaluation.

La revue est réalisée par une (des) personne(s) qui n'a (n'ont) pas participé aux activités d'évaluation.

Un comité de certification est chargé d'émettre un avis quant à l'octroi ou le refus de l'octroi de la certification de conformité.

3.5 Décision

La décision de certification de conformité est prise par le DG de l'INNORPI sur avis du comité de certification.

L'INNORPI notifie au client toute décision d'octroi de la certification ou de refus en précisant les raisons.

En cas d'octroi de la certification, l'INNORPI diffuse les informations sur les produits certifiés sur son site web et informe le bénéficiaire.

3.6. Prise d'effet des décisions

La décision d'octroi prend effet à partir de la date de la signature des certificats.

La décision de refus prend effet à compter de la date d'information du client.

Toute décision est transmise au demandeur juste après la signature dans un délai de 48 heures (jours ouvrables).

3.7 Certificat de conformité

Suite à une décision favorable de la certification, l'INNORPI fournit au client :

- Un certificat de conformité qui correspond à la décision de certification pour chaque opérateur et qui contient la portée de la certification (cahier des charges concerné).
- Un document annexe spécifique qui comprend la liste des opérateurs certifiés et qui contient la portée et le périmètre de certification.

Le certificat sera modifié en cas de changement de la portée de certification du Client (révision du cahier des charges) ou en cas d'une nouvelle décision de certification.

3.8. Annuaire des produits certifiés

L'INNORPI tient à jour des informations sur les produits certifiés, comportant l'identification du produit, les normes et autres documents normatifs selon lesquels la conformité a été évaluée, ainsi que l'identification du client. Les informations relatives à la validité de la certification sont également fournies. D'autres informations peuvent exister selon le programme de certification en question. Ces informations sont consultables sur le site web de l'INNORPI et fournies aussi via support numérique sur demande.

3.9. Contrôles dans le cadre de l'instruction de réclamations

En cas de litige avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou analyses et essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et éventuellement aux analyses et essais).

4. Renonciation, réduction, suspension ou retrait de la certification

Lorsqu'une non-conformité aux exigences de la certification est avérée, l'INNORPI examine la non-conformité et arrête les mesures appropriées suivantes selon le cas :

- la poursuite de la certification dans des conditions spécifiées par l'INNORPI, par exemple avec accroissement de la fréquence des prélèvements ;
- la réduction du périmètre de certification ;

- la suspension de la certification en attendant que le client ait procédé à des mesures de redressement ;
- le retrait de la certification.

Les mesures appropriées peuvent, selon le cas, comporter une évaluation (3.3), une revue (3.4) ou une décision (3.5) de certification.

Si la certification est renoncée par le client, suspendue ou retirée, ou dans le cas d'une réduction du périmètre de la certification, l'INNORPI prend les actions spécifiées dans le programme de certification et effectue toutes les modifications nécessaires aux documents officiels de certification (3.7), aux informations destinées au public (3.8), etc. pour garantir qu'aucune mention n'indique que le produit est toujours certifié.

Aux cas où la certification est suspendue, l'INNORPI informe le client et lui communique les actions nécessaires pour lever la suspension et rétablir la certification pour le ou les produits conformément au programme de certification, et toutes autres actions exigées par le programme de certification.

5. Usage abusif de la certification

5.1 Cas d'usage abusif

Sont considérés comme des usages abusifs les cas où il est fait référence à une certification, notamment pour :

- Des produits dont la demande est encore en cours d'instruction ou pour lesquels la certification a été refusée, réduite, suspendue ou retirée sur avis du comité de certification,
- Des gammes ou des catalogues de produits dont seuls certains sont certifiés,
- Des produits autres que ceux qui sont certifiés,
- Des produits pour lesquels la marque commerciale et/ou la référence commerciale a (ont) été modifiée(s) sans informer l'INNORPI.

5.2 Action judiciaire

Outre les décisions prévues au paragraphe 4, tout emploi abusif de la certification, qu'il soit le fait d'un titulaire de la certification ou d'un tiers, ouvrira le droit pour l'INNORPI d'intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune.

6. Changements ayant des conséquences sur la certification

6.1 Changements concernant le client

L'INNORPI étudie les changements à l'initiative du client et ayant des conséquences sur la certification et fixe les mesures appropriées.

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la certification doit être signalée par écrit par le titulaire.

L'absence de cette information, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du certificat.

Le titulaire doit signaler par écrit à l'INNORPI toute modification :

- juridique de sa société ou tout changement de raison sociale,
- concernant les opérateurs détenant les sites de production ,
- concernant l'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation,
- concernant la cessation temporaire ou définitive de production d'un des opérateurs impliqués.

6.2 Modification concernant l'INNORPI

Au cas où des exigences nouvelles sont adoptées ou des exigences anciennes sont révisées dans le référentiel de certification de conformité, l'INNORPI informe le client de ces modifications en indiquant un délai.

Le client doit informer l'INNORPI par lettre recommandée (ou tout moyen équivalent) s'il est disposé à accepter les modifications. Si le client confirme son acceptation de la modification et si les résultats de tout examen supplémentaire sont positifs, un nouveau certificat sera délivré si nécessaire.

Si le client informe l'INNORPI qu'il n'est pas disposé à accepter les modifications dans le délai spécifié, et s'il laisse passer le délai imparti pour son acceptation ou si le résultat de tout examen complémentaire se révèle négatif, un certificat couvrant le produit donné doit cesser d'être valide à la date définie par

L'INNORPI vérifie que ses clients mettent en œuvre les changements et prend les actions exigées par le référentiel de certification de conformité.

Pour traiter les modifications ayant une incidence sur la certification, l'INNORPI peut, si nécessaire entreprendre les actions suivantes :

- L'évaluation,
- La revue,
- La décision,
- L'émission d'un certificat révisé pour étendre ou réduire le périmètre de la certification.

7. Oppositions

Tout organisme dont la certification de conformité a été refusée, suspendue, retirée ou dont le périmètre de certification a été réduit peut s'opposer à la décision du directeur général de l'INNORPI dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à compter de la date de notification de la décision. Les oppositions sont traitées conformément à la procédure CSQ -07-Pr.

7.1 Appels

Le demandeur ou le titulaire de la certification peut formuler un appel contre une décision de refus de la certification ou une décision de réduction, suspension ou retrait de la certification. L'appel doit être déposé à l'INNORPI dans un délai ne dépassant pas les quinze jours qui suivent la notification adressée à l'intéressé.

L'INNORPI accuse réception d'un appel officiel et liés aux activités de certification dont elle a la responsabilité et garde son droit entier pour la collecte et la vérification de toutes les informations nécessaires (dans la mesure du possible) pour que l'appel aboutisse à une décision.

L'INNORPI avise le requérant de la conclusion du processus de traitement de l'appel qu'il a formulé.

L'INNORPI prend toutes les actions consécutives nécessaires pour résoudre l'appel.

Les frais des activités supplémentaires engagés sont à la charge du demandeur ou du titulaire.

7.2 Plainte

Tout organisme, ou autres parties concernées par le programme de certification, peuvent présenter une réclamation relative à l'activité de certification de l'INNORPI et/ou contre un de son personnel au nom de la Direction Générale et ce, dans les 15 jours qui suivent les événements ayant engendré la réclamation.

L'INNORPI accuse réception d'une plainte officielle et liés aux activités de certification dont elle a la responsabilité et garde son droit entier pour la collecte et la vérification de toutes les informations nécessaires (dans la mesure du possible) pour que la plainte aboutisse à une décision.

L'INNORPI avise le plaignant de la conclusion du processus de traitement de la plainte qu'il a formulée.

L'INNORPI prend toutes les actions consécutives nécessaires pour résoudre la plainte.

Selon les raisons de la réclamation une réunion avec la Direction Générale peut avoir lieu au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la notification du réclamant.

La décision de la Direction Générale doit être notifiée au réclamant dans les deux semaines qui suivent la tenue de la réunion.

Si la réclamation concerne un client certifié, elle est examinée de point de vue de la conformité du produit certifié. Ceci peut engendrer des audits supplémentaires sur site.

Les frais des activités supplémentaires engagés sont à la charge du demandeur ou du titulaire.

8. Frais de certification

Le montant des prestations de certification est fixé au contrat de certification.

Le demandeur ou le titulaire doit les acquitter.

9. Approbation - Révision

- Les présentes Directives Générales sont approuvées par le Directeur Général de l'INNORPI.
- Les présentes Directives Générales sont soumises à des révisions.

**Etape du Processus de la certification des produits SIQO****Demande de certification****Recevabilité de la demande****Acceptation du :**

- . Référentiel de Certification de Conformité
- . Directives générales de la certification des produits SIQO
- . Contrat de certification

Audit et Prélèvements des échantillons**Rapport d'évaluation des résultats d'audit et d'essais****Comité de Certification de Conformité****Délivrance du Certificat****Surveillance (si demandée par le programme)****Renouvellement**

Schéma de Certification HARISSA – QUALITE SUPEIREURE

Nom du propriétaire du Schéma	Ministère chargé de l'Industrie
Nom du Schéma d'évaluation de la conformité	Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 30 octobre 2014, portant approbation du cahier des charges relatif à l'obtention du label qualité tunisien de la production de la conserve de l'harissa de qualité supérieure.
Norme d'accréditation	ISO/IEC 17065:2012 Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

Opérateur / Industriel (dépôt demande de certification)

INNORPI/SDCP

GICA

Revue de la demande

Evaluation
(Audit- & -essais)

Revue des activités d'évaluation

Comité de certification de conformité

Certificat de Conformité
Valable un an

Décision d'octroi du label (FQL) par la commission nationale du FQL au ministère chargé de l'Industrie

INNORPI : contrôle externe

GICA : contrôle interne
conformément au plan de contrôle mentionné à l'annexe 3 du cahier des charges

Rapport annuel de l'activité

